
PROGRAMME INNOVAMER 2017-2019

1. CONTEXTE

La recherche et l'innovation comptent parmi les principaux leviers de développement, de productivité et de diversification économique. L'innovation permet aux entreprises d'améliorer leur compétitivité et de conquérir des marchés. La synergie entre les entreprises et les centres de recherche est primordiale, car l'innovation dans les entreprises repose en grande partie sur les partenariats qu'elles établissent avec ces centres. Les entreprises doivent exploiter les nouvelles connaissances et technologies générées par la recherche et le développement afin qu'elles se traduisent par de nouveaux procédés, produits et services répondant aux besoins des marchés. Le secteur des pêches et de l'aquaculture présente un important potentiel d'innovation. Toutefois, le processus d'innovation peut s'avérer risqué et coûteux. C'est pourquoi les entreprises et les centres de recherche qui les soutiennent doivent être appuyés pour mener à bien leurs projets.

La réalisation de projets d'innovation des entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales est au premier plan des actions soutenues par le programme Innovamer. Par conséquent, le programme Innovamer comporte un volet qui appuie les requérants dans la réalisation de leurs projets d'innovation pour combler leurs besoins particuliers en la matière.

Le programme Innovamer a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14). Il appuie la mise en œuvre du plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

En appuyant la recherche et l'innovation, le Ministère favorise l'amélioration de la compétitivité et soutient le positionnement concurrentiel du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales. Il contribue ainsi à accroître la capacité de l'industrie à utiliser le savoir à sa disposition pour concevoir ou améliorer significativement des techniques, des produits, des procédés et des services qui contribueront au mieux-être de la population québécoise et à la prospérité économique du Québec, le tout dans une perspective de développement durable.

3. DÉFINITIONS

ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Ensemble de travaux réalisés selon une méthodologie rigoureuse afin de modifier une technologie ou un procédé existant pour l'adapter aux entreprises qui l'utilisent. Ces travaux exigent des compétences technologiques reconnues.

DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer significativement ceux qui existent déjà. Ces travaux se caractérisent par la présence d'une incertitude technologique.

ENTREPRISE

Entreprise ou coopérative qui a son siège social ou une place d'affaires au Québec et qui exerce principalement des activités de capture, d'aquaculture en eaux douces comme en eaux marines, de transformation de produits aquatiques ou de valorisation de biomasses aquatiques. Dans le présent contexte, est assimilée à une entreprise une personne physique exploitant une entreprise individuelle et qui est inscrite comme telle au registre des entreprises du Québec et qui possède un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE

Établissement ayant un mandat officiel de recherche ou de transfert technologique. Les universités, les établissements d'enseignement collégial, les centres collégiaux de transfert de technologie, les centres de liaison et de transfert, les centres d'expertise et les centres de recherche non gouvernementaux qui sont des organismes à but non lucratif sont des établissements de recherche. Les centres de recherche gouvernementaux ne peuvent pas déposer de demande dans le cadre du présent programme, mais leurs employés peuvent collaborer à la réalisation de projets admissibles.

FRAIS GÉNÉRAUX

Frais comprenant les frais indirects associés à la réalisation de projets de recherche, les frais de gestion et les frais d'administration.

INNOVATION

Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production ou de distribution) nouveau ou sensiblement amélioré ou mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle.

ORGANISME DE RÉSEAUTAGE

Organisme favorisant les relations d'affaires entre l'industrie et les partenaires du secteur.

RECHERCHE APPLIQUÉE

Travaux originaux qui sont entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances autres que des connaissances fondamentales et qui poursuivent un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes.

SECTEUR

Ensemble des entreprises et des organisations œuvrant au développement des pêches et de l'aquaculture commerciales.

4. INTERVENTION

Le présent programme comporte quatre volets.

VOLET 1 – PROJETS D'INNOVATION DES ENTREPRISES

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise à favoriser la réalisation de projets scientifiques et technologiques comportant des éléments importants d'incertitude, afin d'améliorer la compétitivité, de satisfaire à des exigences ou à des opportunités commerciales, ou de résoudre un problème propre à une ou à des entreprises actives dans le secteur des pêches ou de l'aquaculture commerciales.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les entreprises de pêche ou d'aquaculture commerciales, de transformation de produits aquatiques ou de valorisation de biomasses aquatiques sont admissibles dans le cadre de ce volet.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent être des projets de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique et répondre à tous les critères suivants :

- Viser une application en entreprise ou pouvoir être un préalable à la réalisation d'un projet soutenu par le Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.
- Comporter des éléments importants d'incertitude scientifique ou technologique.
- Mener à la création d'un élément nouveau non négligeable ou significativement amélioré.
- Recourir à des essais et à des analyses selon un protocole scientifique.
- Faire appel à des experts externes compétents.
- Être portés par un ou des dirigeants d'entreprises.

Le traitement de biomasses aquatiques et de leurs coproduits est admissible au programme. Toutefois, la fabrication de produits utilisant des biomasses aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'elle relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 50 000 \$ par année, pour un projet d'une durée maximale de 3 ans. Elle peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles.

L'entreprise doit effectuer une mise de fonds minimale de 20 %. Les contributions en nature fournies par le demandeur peuvent représenter jusqu'à la moitié de cette mise de fonds.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes effectuées par le demandeur et liées directement à la réalisation du projet sont admissibles :

- Le coût de la main-d'œuvre additionnelle;
- Les honoraires professionnels et le coût des contrats engagés pour la fourniture de services spécialisés par un centre de recherche;
- Les frais liés aux analyses de laboratoire externes;
- Les frais de déplacement et de séjour liés aux activités ou aux rencontres;
- Les coûts de location, d'achat, d'utilisation et de transport de fournitures, de matériel, d'équipements et d'autres intrants;
- Les coûts d'utilisation et de location d'infrastructures;
- Les coûts d'aménagement d'infrastructures de type expérimental;
- Les coûts de formation spécialisée;
- Les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats;
- Si cela est applicable, les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation du projet, incluant les frais juridiques afférents.

Le salaire du personnel qui est affecté directement à la réalisation du projet et qui fait partie de la liste usuelle de paie du demandeur est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la mise de fonds minimale exigée de l'entreprise.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- Les frais généraux des entreprises;
- Tous les autres frais juridiques ainsi que les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- Les dépenses récurrentes de fonctionnement.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Une entreprise ne peut bénéficier simultanément, pour un même projet, d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales et dans le cadre du présent volet du programme Innovamer.

VOLET 2 – APPELS CIBLÉS DE PROJETS D'INNOVATION SECTORIELS

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet a pour objectif de favoriser la réalisation de projets visant à acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques autres que des connaissances fondamentales et à concevoir des produits et des procédés génériques pour les rendre accessibles à l'ensemble des entreprises et des partenaires du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales. Ces projets pourront, une fois réalisés, résoudre un problème concret ou répondre à des besoins de développement particuliers.

CLIENTÈLES POUVANT DÉPOSER DES PROJETS

Les organisations suivantes peuvent déposer des projets dans le cadre de ce volet :

- Les établissements de recherche;
- Les associations d'entreprises du secteur recourant aux experts scientifiques nécessaires.

PROJETS ADMISSIBLES LORS DES APPELS CIBLÉS DE PROPOSITIONS

Les projets doivent répondre à tous les critères suivants :

- Être des projets sectoriels de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique.
- S'inscrire dans les domaines prioritaires définis par le Ministère.

Le traitement de biomasses aquatiques et de leurs coproduits est admissible au programme. Toutefois, la fabrication de produits utilisant des biomasses aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'elle relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Le Ministère lancera au moins deux appels de projets par année dans les domaines prioritaires qu'il aura ciblés. Ces appels de projets seront diffusés sur son site Internet.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 50 000 \$ par année, pour un projet d'une durée maximale de 3 ans. La contribution du Ministère peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles.

Le demandeur et ses partenaires doivent fournir une contribution en nature ou en espèces équivalant à 20 % du coût total du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes effectivement payées par le demandeur, qui sont nécessaires et liées directement à la réalisation du projet, sont admissibles :

- Le coût de la main-d'œuvre;
- Les honoraires professionnels et le coût des contrats engagés pour la fourniture de services spécialisés par un centre de recherche;
- Les frais liés aux analyses de laboratoire externes;
- Les frais de déplacement et de séjour liés aux activités et aux rencontres;
- Les coûts de location, d'achat, d'utilisation et de transport de fournitures, de matériel, d'équipements et d'autres intrants;
- Les coûts d'utilisation et de location d'infrastructures;
- Les coûts d'aménagement d'infrastructures de type expérimental;
- Les coûts de formation spécialisée;
- Les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats;
- Les frais généraux des établissements de recherche reconnus par le Ministère, à moins qu'ils ne soient déjà assumés par un autre programme gouvernemental, incluant les frais juridiques afférents;
- Si cela est applicable, les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation du projet, incluant les frais juridiques afférents.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses d'immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- Toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Un déficit d'exploitation;
- Tous les autres frais juridiques ainsi que les frais de financement, y compris les frais d'intérêts.

VOLET 3 – RÉSEAUTAGE, DIFFUSION ET VEILLE

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet du programme vise à soutenir la réalisation d'activités :

- stimulant le réseautage des acteurs de l'innovation et du secteur entrepreneurial privé;
- favorisant l'acquisition d'information et la diffusion de connaissances.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes actifs dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales sont admissibles, soit :

- les établissements de recherche;
- les associations d'entreprises;
- les organismes de réseautage.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants peuvent donner droit à une aide financière :

- Les activités de diffusion : colloques, forums et ateliers de nature scientifique et technique;
- Les activités de réseautage sur l'innovation et les priorités de l'industrie;
- Les publications scientifiques ou technologiques;
- Les activités de veille technologique dans des domaines priorités par le Ministère en vue d'acquérir de nouvelles connaissances ou technologies, ou d'améliorer celles qui sont disponibles, pour les adapter au contexte de l'industrie québécoise des pêches et de l'aquaculture commerciales.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère peut atteindre un montant maximal de 25 000 \$ par projet et représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. L'aide gouvernementale combinée (le total des contributions fédérales, provinciales et municipales) ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes effectivement payées par le demandeur, qui sont nécessaires et liées directement à la réalisation du projet, sont admissibles :

- Le coût de la main-d'œuvre;
- Les honoraires professionnels ou contractuels;
- Les frais de déplacement et de séjour des organisateurs, des conférenciers et des experts;
- Les coûts liés à la production de documents et à la publication d'articles ou de rapports;

- Les frais rattachés à la promotion et à la location de salles et d'équipements pour la tenue d'une activité;
- Les frais généraux, à moins qu'ils ne soient déjà assumés par un autre programme gouvernemental.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais de fonctionnement courants;
- Les frais juridiques et les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- Les dépenses, salaires et avantages sociaux faisant partie des activités courantes du demandeur.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Une demande déposée dans le cadre de ce volet ne peut pas être présentée aussi dans le cadre du volet 4 du Programme d'appui financier aux initiatives collectives dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Volet 4 – Initiatives de partenariat

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le présent volet vise à améliorer la capacité d'innovation du secteur et à appuyer le renforcement de la convergence et de la complémentarité des actions du Ministère et de ses partenaires en matière de recherche appliquée, de développement expérimental, d'adaptation technologique, de prestation de services scientifiques ou technologiques ou de diffusion de résultats d'activités de R-D.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organisations suivantes peuvent avoir droit à une aide financière dans le cadre de ce volet :

- Les établissements de recherche;
- Les organismes de réseautage.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont ceux qui visent notamment à :

- soutenir la réalisation, par un partenaire, d'un service scientifique ou technologique ou encore la réalisation d'un ensemble d'activités en recherche et innovation;

- accroître la présence, dans les régions maritimes, de chercheurs menant des activités de recherche appliquée et de développement selon les priorités et problèmes du secteur;
- encourager la collaboration du Québec avec des réseaux, des centres et des spécialistes à l'étranger qui poursuivent des objectifs communs.

Le traitement de biomasses aquatiques et de leurs coproduits est admissible au programme. Toutefois, la fabrication de produits utilisant des biomasses aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'elle relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide est accordée dans le cadre d'ententes particulières à chaque situation comportant des éléments de reddition de compte et d'évaluation de performance. Ces ententes précisent les rôles et obligations du Ministère et du demandeur. L'aide est déterminée au cas par cas en fonction de l'évaluation du projet soumis, notamment l'adéquation entre ce dernier et le plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales, les coûts admissibles autorisés ainsi que les apports de partenaires financiers au projet.

L'aide financière attribuable annuellement à un organisme pour ce volet ne peut excéder 3,6 millions de dollars. La contribution du Ministère peut représenter jusqu'à 90 % des dépenses admissibles.

Les ententes peuvent être établies à l'initiative du Ministère ou de partenaires auxquels celui-ci accepte de se joindre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les frais spécifiquement engagés et payés par les partenaires et reconnus comme tels par le Ministère pour assurer la réalisation d'activités directement liées aux initiatives retenues. Elles peuvent inclure, lorsque le contexte s'y prête :

- Le coût de la main-d'œuvre;
- Les honoraires professionnels ou contractuels;
- Les frais de déplacement;
- Les coûts d'achat ou de location de fournitures, de matériel, d'équipements et d'autres intrants;
- Les frais de fonctionnement;
- Les frais liés au maintien du caractère fonctionnel d'actifs ou à leur amélioration dans la perspective d'en conserver la conformité normative ou d'en améliorer le rendement;
- les frais engagés par le demandeur pour la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle éventuellement rattachée à la réalisation de ses activités, incluant les frais juridiques afférents;
- les frais généraux des établissements de recherche reconnus par le Ministère, à moins qu'ils ne soient déjà assumés par un autre programme gouvernemental.

Le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé pour le projet, dont les professeurs permanents, est considéré comme une dépense admissible seulement aux fins du calcul de la contribution du demandeur et de ses partenaires.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les frais juridiques et les frais de financement, y compris les frais d'intérêts;
- Un déficit d'exploitation ou une restructuration financière du demandeur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le demandeur doit consentir au Ministère des modalités de visibilité conséquentes à sa contribution.
- La contribution du Ministère doit être définie dans une convention précisant les obligations de chaque partie.
- Le Ministère se réserve le droit d'établir des priorités concernant toute application dans ce volet du programme.
- Une demande déposée dans le cadre de ce volet ne peut pas être présentée aussi dans le cadre du Programme d'appui financier aux initiatives collectives dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.
- Les activités financées dans le cadre de ce volet doivent faire l'objet d'une évaluation au regard de leur effet sur les clientèles auxquelles elles s'adressent.

L'organisme bénéficiaire de ce volet devra produire annuellement un rapport d'activités présentant ses réalisations et leurs liens avec les objectifs du programme ainsi qu'un rapport financier faisant état de l'utilisation de l'aide financière accordée. Ces rapports devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement. À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur.

5. DÉMARCHE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

MÉCANISMES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets soumis dans le cadre des volets 1, 3 ou 4 d'Innovamer peuvent être déposés en tout temps pendant la durée du programme.

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 du programme Innovamer sont déposés au Ministère en réponse à des appels de propositions de projets. Ces appels ont lieu au moins deux fois par année pendant la durée du programme.

Même si un projet soumis dans le cadre du présent programme remplit les critères d'admissibilité, d'autres critères s'appliquent pour affiner la sélection. Le Ministère s'assure ainsi que les demandes finalement retenues respectent au mieux ses orientations et qu'elles génèrent le maximum de retombées pour le secteur des pêches et de l'aquaculture. Tout projet sera analysé par un comité, notamment sur la base des critères suivants :

- Le projet s'inscrit dans les domaines prioritaires pour le Ministère.
- La finalité du projet est clairement énoncée et pertinente par rapport au problème soulevé et aux objectifs du programme.
- Il existe des chances raisonnables que le projet favorise la valorisation du secteur des pêches et de l'aquaculture et qu'il génère des retombées importantes sur ce secteur et sur l'économie régionale.
- La méthodologie est bien décrite et adéquate en fonction de la planification et des objectifs de réalisation et d'application.
- Les coûts, les ressources mises à contribution, les livrables et les échéanciers sont pertinents et réalistes.
- Le demandeur possède les ressources pertinentes et compétentes pour mener le projet à terme ou il fait appel à ces ressources.
- Les clientèles auxquelles le projet s'adresse sont pertinentes et bien ciblées.
- Le projet comporte des indicateurs satisfaisants pour mesurer les performances et les retombées, notamment les effets à terme du projet sur les clientèles visées.

Si la demande est acceptée, le demandeur doit signer une convention d'aide financière avec le ministre.

AUTORISATION DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un représentant du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales transmettra directement les conditions et modalités du versement de l'aide financière au demandeur.

Le Ministère enverra un accusé de réception indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé.

AUTRES DISPOSITIONS

- La demande doit être accompagnée d'une offre de service détaillée et, lorsque cela est requis, des derniers états financiers du demandeur.
- Un demandeur ne peut scinder un projet en plusieurs sous-projets en vue d'obtenir une aide supérieure au plafond d'aide qui est précisé dans le présent programme ou au plafond de l'aide gouvernementale combinée.

- Le montage financier d'un projet soumis dans le cadre du programme Innovamer doit faire état des aides gouvernementales reçues de tous les paliers de gouvernement pour la réalisation de ce projet. Il doit également indiquer les éléments du projet pour lesquels ces aides ont été consenties.
- Les projets doivent démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'ils doivent comporter des éléments d'incertitude scientifique ou technologique, mener au développement de nouvelles connaissances ainsi que de produits et de procédés nouveaux ou significativement améliorés, et posséder un potentiel d'application. Le Ministère se réserve le droit d'exiger que le demandeur fournisse toute information additionnelle qu'il juge pertinente pour l'analyse et l'évaluation de son projet, aux fins de financement en vertu du présent programme. Sous réserve des conditions particulières prévues dans l'entente d'aide financière signée par le demandeur, les droits de propriété intellectuelle résultant de la réalisation d'un projet financé par Innovamer de même que les droits d'exploitation commerciale conséquente appartiennent au demandeur ou à ses partenaires dans le respect d'ententes ou de conventions. L'exercice de ces droits doit cependant être fait de façon à maximiser les retombées économiques pour le Québec. Le ou les titulaires des droits économiques liés aux œuvres protégées résultantes doivent s'engager à mettre en œuvre, avec diligence, toute règle, mesure ou démarche nécessaire à la protection de ces droits de propriété, notamment des inventions brevetables, et à aviser le ministre de l'obtention des brevets, des droits, des licences et d'autres autorisations du genre. Ces titulaires doivent consentir au ministre une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de ces œuvres lui permettant de les reproduire, de les adapter, de les publier ou de les communiquer au public par quelque moyen que ce soit, pour des besoins à l'intérieur de son ministère et à condition que son utilisation n'entre pas en compétition avec l'exploitation commerciale, actuelle ou éventuelle, de ces dernières. Il appartient au demandeur d'indiquer au ministre qu'une œuvre est susceptible d'avoir une valeur commerciale. Enfin, cette licence sera généralement accordée à titre gratuit, sans limites de temps ni de territoire.
- Le demandeur doit démontrer qu'il possède les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation d'un projet déposé pour financement dans le cadre du programme Innovamer.
- Rien dans le présent programme n'oblige le ministre à augmenter le montant d'une aide financière qu'il a accordée, si celle-ci s'avère insuffisante pour la réalisation du projet pour lequel elle a été consentie.
- Le Ministère peut exiger des indicateurs pour mesurer l'efficacité, l'efficacités et l'impact du projet. Il incombe alors aux bénéficiaires d'une aide allouée dans le cadre d'Innovamer d'implanter un processus d'évaluation des interventions soutenues financièrement, afin de s'assurer que les objectifs du programme sont effectivement atteints à la satisfaction du Ministère.
- Pour recevoir l'aide financière prévue à la convention de financement, le bénéficiaire devra déposer un rapport financier ou des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses liés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière accordée. Les pièces justificatives fournies devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement.
- À la fin du projet, le bénéficiaire devra produire un rapport final attestant l'atteinte de résultats selon les objectifs de réalisation consignés à la convention de financement. Ce rapport final devra aussi être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement pour que soit fait le dernier versement.

- Si cela est nécessaire, en fonction de l'ampleur du projet, un ou des rapports d'étape pourront être demandés au bénéficiaire au cours de la réalisation pour rendre compte de l'état d'avancement du projet et des résultats obtenus.
- À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur.
- De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats du projet réalisé, le bénéficiaire pourra être sollicité pour un sondage ou une entrevue, soit par le personnel du Ministère ou une firme mandatée par celui-ci.
- Toute obligation envers le Ministère prévue dans un contrat signé dans le cadre du programme Innovamer est incessible, sauf si le ministre en décide autrement. Toutefois, au cours de la réalisation du projet, si le demandeur fait l'objet d'une fusion ou d'un rachat, il lui incombe d'en aviser le Ministère avec diligence et de lui donner par écrit les garanties nécessaires pour que le projet soit mené à terme au moins selon les conditions d'attribution de l'aide financière.

6. DROITS

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir un des termes, une des conditions ou une des obligations qui lui incombent en vertu du présent programme. Pour exercer ce droit, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation de l'aide consentie au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis faute de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

- De plus, le ministre se réserve le droit de résilier ou de récupérer l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cession de ses biens, ou fait l'objet d'une proposition concordataire.
 - Le demandeur refuse ou néglige systématiquement et sans raison valable, de l'avis du ministre, de transmettre à ce dernier les renseignements exigibles en vertu des conditions rattachées à l'attribution de l'aide financière.
 - Le demandeur ou son mandataire a présenté au ministre des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
 - Sans l'approbation du ministre, le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec ou en faisant appel à des experts à l'extérieur du Québec.
- La résiliation prendra alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle s'est produit le fait qui est à l'origine du motif. Si le ministre exige le remboursement de l'aide financière, la créance porte intérêt à compter de la date de signification du remboursement et au taux courant déterminé par Revenu Québec.

- Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour exercer ce droit, il adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public. Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ces observations ou documents pour une prise de décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- Le ministre se réserve le droit, et ce, sans préavis, de limiter le nombre de projets acceptés dans le cadre du présent programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme Innovamer entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre. Il se termine le 31 mars 2019 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Original signé

LAURENT LESSARD
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 17 mai 2017

Original signé

MARC DION
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 17 mai 2017

